Actes publiés le 14 mars 2025

CIAS

CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET DU CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2025

En application des articles L.2131-12, L.2131-1et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I – PROCÈS VERBAL		Page 1
Séance du CA du 6 mars 2025		Pages 2-9
II - DÉLIBÉRATIONS		Page 10
2025-01	Renouvellement de l'adhésion au réseau des accueils de jour de Maine-et-Loire	Pages 11_12
2025-02	Renouvellement de l'adhésion du CIAS du Choletais à l'UNCCAS	Pages 13-14
2025-03	Nouveaux tarifs	Pages 15-25
2025-04	Modification du tableau des emplois	Pages 26-27
2025-05	Complémentaire santé – Engagement de la procédure de de consultation	Pages 28-30
2025-06	Convention de mise à disposition des badges d'accès aux immeubles gérés par Sèvre Loire Habitat au service de maintien à domicile Adomi Facil	Pages 31-33
2025-07	Approbation de l'avenant n° 5 de la convention constitutive du groupement d'élimination des déchets hospitaliers et assimilés (GREDHA)	Pages 34-47
III – DÉCISIONS		Pages 48
2025_DE_24	Prestation artistique à la résidence autonomie Grande Fontaine le 29 avril 2025	Pages 49-50
2025_DE_25	Prestation artistique à la résidence Le Val d'Èvre 4 juillet	Pages 51-53

I- PROCÈS VERBAL

Visa : N. Debucquet

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

SÉANCE DU 6 MARS 2025

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Catherine PAPIN Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Magali FOUBERT – Astrid FRAPPIER – Marie-Noëlle JOBARD – Stéphany OUVRARD – Chantal RIPOCHE

POUVOIR

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Composition du Conseil d'Administration : 25 membres (élus et nommés), Membre en exercice : 25, Membres présents : 15

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

Le Procès Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 12 décembre 2024 est approuvé.

1 – RENOUVELLEMEMENT DE L'ADHÉSION AU RÉSEAU DES ACCUEILS DE JOUR DE MAINE-ET-LOIRE

L'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire " a pour objet :

- de soutenir des projets communs aux accueils de jour (création d'outils de communication, d'outils communs, etc.),

- d'organiser des temps de rencontre (temps d'échanges de professionnels d'accueils de jour, colloques, journées à thèmes, formations, etc.).

L'adhésion du CIAS à cette association permettra à l'Accueil de Jour Les Magnolias de participer aux travaux qui seront mis en œuvre dans les commissions suivantes :

- commission stratégique chargée de l'élaboration d'une charte éthique et d'un cahier des charges permettant, à terme, de mettre en place des outils de communication communs aux accueils de jour de Maine-et-Loire,

- commission thématique permettant l'échange des pratiques, la mise en œuvre d'outils communs et de formations partagées.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement pour l'année 2025, de l'adhésion du CIAS du Choletais à l'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire ", le montant de la cotisation s'élevant à 50 €.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à renouveler son adhésion à l'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire ",

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à l'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire ", le montant de la cotisation pour l'année 2025 s'élevant à 50 €.

2 – RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DU CHOLETAIS À L'UNION NATIONALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (UNCCAS)

L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) a pour vocation de représenter, soutenir, informer, former et accompagner les Centres Communaux d'Action Sociale/Centres Intercommunaux d'Action Sociale, dans toute la diversité de leurs missions, de leurs activités et de leurs territoires, aux niveaux départemental, régional, national et européen.

L'UNCCAS apporte une réflexion, une démarche prospective et stratégique, mais aussi un outil technique et pratique d'envergure aux acteurs de terrain. Son appartenance à un réseau d'élus et de structures du secteur public permet de travailler sur des problématiques communes (actualités juridiques et professionnelles, aides en ligne, etc.).

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le renouvellement de ladite adhésion pour un montant de 4 052,32 € au titre de l'année 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-27 et R.123-20,

Considérant l'intérêt du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais d'adhérer à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale, afin d'accroître ses partenariats et son réseau d'échanges,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'adhésion à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale, le montant de la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 4 052,32 €.

3 – NOUVEAUX TARIFS

Les recettes tarifaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) proviennent des services rendus par les structures accueillant des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

Les changements notables concernent la restauration dans les résidences autonomie et les maisons d'animation ; en effet, suite au nouveau marché de restauration collective, il convient de répercuter la hausse des coûts de 10,86 % sur les tarifs. Cette hausse tient compte des évolutions imposées par les lois EGALIM et AGEC.

En ce qui concerne le tarif horaire d'Adomi Facil, il est proposé d'appliquer le taux d'augmentation maximum autorisé et de le porter de 31,12 € à 32,32 € (ajouter 7,50 € pour les dimanches et jours fériés). Il est aussi proposé d'augmenter le reste à charge des usagers dont les prestations sont confiées par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'Allocation Personnalisée de perte d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, et de le porter à 2 euros.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les nouvelles propositions tarifaires, telles que mentionnées dans le document annexé.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20, R. 123-27, L. 314-2-1 et R. 314-8,

Considérant qu'il convient de réviser régulièrement les tarifs du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de l'amélioration des prestations offertes aux usagers,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages valablement exprimés (14 Pour et 1 Abstention),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les tarifs des services rendus aux usagers du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais tels que précisés dans le document ci-annexé.

Article 2 : d'appliquer un reste à charge de 2 €/heure pour les usagers d'Adomi Facil bénéficiant des prestations confiées par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'Allocation Personnalisée de Perte d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

4 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le tableau des emplois doit faire l'objet de modifications dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de créer les emplois suivants :

Service	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val d'Èvre	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (35/35)	01/04/2025
	1 emploi du cadre d'emplois des aides soignants (35/35)	01/04/2025
Justification	Pérennisation de deux postes de remplaçants, en lien avec les difficultés de recrutement dans les EHPAD	

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-20, et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 332-14,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les missions des emplois listés peuvent être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 332 - 14 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de procéder à la création des emplois tels que mentionnés ci-dessous :

Service	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val d'Èvre	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (35/35)	01/04/2025
	1 emploi du cadre d'emplois des aides soignants (35/35)	01/04/2025
Justification	Pérennisation de deux postes de remplaçants, en lien avec les difficultés de recrutement dans les EHPAD	

5 – COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Dans le cadre de leur engagement en faveur du progrès social, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont souhaité proposer à leurs agents une couverture santé complémentaire répondant aux critères de solidarité définis par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Une convention de participation relative à la complémentaire santé, commune aux 4 entités, a ainsi été conclue avec le groupe MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le contrat arrivant à échéance, les structures souhaitent relancer une procédure de consultation commune, afin de garantir aux agents un contrat de complémentaire santé de qualité et solidaire.

Cholet Agglomération assurera le pilotage du processus de consultation, jusqu'au choix de l'opérateur retenu, pour le compte de la Ville de Cholet et son CCAS, ainsi que du CIAS, en faisant appel à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Les coûts liés à cette prestation seront supportés, par chacune des entités, au prorata de ses effectifs au moment de la contractualisation.

L'offre sélectionnée sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents. La convention de participation sera conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de confier à Cholet Agglomération le processus global de consultation et de choix du prestataire pour le compte des 4 structures.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 40,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire ministérielle n° RDFB1220789c en date du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs Établissements Publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun à Cholet Agglomération et au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais d'une part, de la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'autre part en date du 4 février 2025,

Considérant l'intérêt à permettre aux agents de Cholet Agglomération, du CIAS du Choletais, de la Ville de Cholet et de son CCAS de bénéficier d'un contrat de complémentaire santé de qualité et solidaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de confier à Cholet Agglomération le pilotage du processus de consultation commune avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale, la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale, en vue de souscrire une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé pour les agents des 4 structures.

6 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BADGES D'ACCÈS AUX IMMEUBLES GÉRÉS PAR SÈVRE LOIRE HABITAT(SLH) AU SERVICE DE MAINTIEN À DOMICILE ADOMI FACIL

Le service de maintien à domicile Adomi Facil intervient auprès d'un certain nombre de locataires de Sèvre Loire Habitat (SLH) dans le cadre d'un accompagnement social.

Afin de faciliter l'accès aux bâtiments par les 54 intervenants du service Adomi Facil, une convention est établie pour la fourniture par SLH de badges selon la liste ci-jointe, à compter du 1er février 2025 jusqu'au 31 janvier 2026.

En cas de perte d'un badge, un montant de 15 € sera facturé par SLH.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt pour le service de maintien à domicile Adomi Facil à disposer de badges permettant d'accéder aux immeubles gérés par Sèvre Loire Habitat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat portant sur la mise à disposition au service de maintien à domicile Adomi Facil, de 54 badges d'accès aux immeubles gérés par SLH, du 1er février 2025 au 31 janvier 2026. Un montant de 15 € sera facturé en cas de perte d'un badge.

7 – APPROBATION DE L'AVENANT N° 5 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS (GREDHA)

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais a adhéré en octobre 2019 au Groupement Régional pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) pour ses trois EHPAD afin de bénéficier de prestations d'élimination des déchets hospitaliers produits. Le GREDHA est un Groupement d'Intérêt Public, qui a initialement été constitué pour une période déterminée, qui après prorogation, devait échoir le 31 mai 2025. Lors de la dernière assemblée générale du GREDHA, le 15 novembre 2024, une nouvelle convention constitutive a été approuvée, ayant notamment pour objet de conférer une durée indéterminée au groupement.

Chaque adhérent doit en conséquence signer cette nouvelle convention.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver et signer ladite convention.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment des articles 98 et suivants,

Vu la convention constitutive du GREDHA, en date du 12 avril 1996, et ses avenants n° 1 à 4,

Considérant qu'il convient de continuer d'assurer l'élimination des déchets à risque infectieux des trois EHPAD du CIAS du Choletais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique: d'approuver et signer l'avenant n° 5 de la convention constitutive du Groupement Régional pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) ayant notamment pour objet de conférer une durée indéterminée au groupement.

La séance a été levée.

La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Procès Verbal publié le 14 MARS 2025
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

II - DÉLIBÉRATIONS

CHOLET agglomération CIAS CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 MARS 2025

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Catherine PAPIN Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Magali FOUBERT – Astrid FRAPPIER – Marie-Noëlle JOBARD – Stéphany OUVRARD – Chantal RIPOCHE

POUVOIR

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY

2025–01 – RENOUVELLEMEMENT DE L'ADHÉSION AU RÉSEAU DES ACCUEILS DE JOUR DE MAINE-ET-LOIRE

L'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire " a pour objet :

- de soutenir des projets communs aux accueils de jour (création d'outils de communication, d'outils communs, etc.),

- d'organiser des temps de rencontre (temps d'échanges de professionnels d'accueils de jour, colloques, journées à thèmes, formations, etc.).

L'adhésion du CIAS à cette association permettra à l'Accueil de Jour Les Magnolias de participer aux travaux qui seront mis en œuvre dans les commissions suivantes :

- commission stratégique chargée de l'élaboration d'une charte éthique et d'un cahier des charges permettant, à terme, de mettre en place des outils de communication communs aux accueils de jour de Maine-et-Loire,

- commission thématique permettant l'échange des pratiques, la mise en œuvre d'outils communs et de formations partagées.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_01-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement pour l'année 2025, de l'adhésion du CIAS du Choletais à l'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire ", le montant de la cotisation s'élevant à 50 €.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à renouveler son adhésion à l'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire ",

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à l'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire ", le montant de la cotisation pour l'année 2025 s'élevant à 50 €.

La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,
Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 14 MARS 2025
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_01-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Cholet agglomération

CIAS CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 MARS 2025

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Catherine PAPIN Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Magali FOUBERT – Astrid FRAPPIER – Marie-Noëlle JOBARD – Stéphany OUVRARD – Chantal RIPOCHE

POUVOIR

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY

2025–02 – RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DU CHOLETAIS À L'UNION NATIONALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (UNCCAS)

L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) a pour vocation de représenter, soutenir, informer, former et accompagner les Centres Communaux d'Action Sociale/Centres Intercommunaux d'Action Sociale, dans toute la diversité de leurs missions, de leurs activités et de leurs territoires, aux niveaux départemental, régional, national et européen.

L'UNCCAS apporte une réflexion, une démarche prospective et stratégique, mais aussi un outil technique et pratique d'envergure aux acteurs de terrain. Son appartenance à un réseau d'élus et de structures du secteur public permet de travailler sur des problématiques communes (actualités juridiques et professionnelles, aides en ligne, etc.).

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le renouvellement de ladite adhésion pour un montant de 4 052,32 € au titre de l'année 2025.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_02-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-27 et R.123-20,

Considérant l'intérêt du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais d'adhérer à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale, afin d'accroître ses partenariats et son réseau d'échanges,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'adhésion à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale, le montant de la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 4 052,32 €.

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 14 MARS 2025
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_02-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Cholet agglomération

CIAS CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 MARS 2025

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Catherine PAPIN Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Magali FOUBERT – Astrid FRAPPIER – Marie-Noëlle JOBARD – Stéphany OUVRARD – Chantal RIPOCHE

POUVOIR

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY

2025–03 – NOUVEAUX TARIFS

Les recettes tarifaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) proviennent des services rendus par les structures accueillant des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

Les changements notables concernent la restauration dans les résidences autonomie et les maisons d'animation ; en effet, suite au nouveau marché de restauration collective, il convient de répercuter la hausse des coûts de 10,86 % sur les tarifs. Cette hausse tient compte des évolutions imposées par les lois EGALIM et AGEC.

En ce qui concerne le tarif horaire d'Adomi Facil, il est proposé d'appliquer le taux d'augmentation maximum autorisé et de le porter de 31,12 € à 32,32 € (ajouter 7,50 € pour les dimanches et jours fériés). Il est aussi proposé d'augmenter le reste à charge des usagers dont les prestations sont confiées par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'Allocation Personnalisée de perte d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, et de le porter à 2 euros.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les nouvelles propositions tarifaires, telles que mentionnées dans le document annexé.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20, R. 123-27, L. 314-2-1 et R. 314-8,

Considérant qu'il convient de réviser régulièrement les tarifs du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de l'amélioration des prestations offertes aux usagers,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages valablement exprimés (14 Pour, 1 Abstention).

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les tarifs des services rendus aux usagers du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais tels que précisés dans le document ci-annexé.

Article 2 : d'appliquer un reste à charge de 2 €/heure pour les usagers d'Adomi Facil bénéficiant des prestations confiées par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'Allocation Personnalisée de Perte d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,
Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 14 MARS 2025
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 31/03/2025	TARIFS A COMPTER DU 01/04/2025	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION
Les présents tarifs demeurent applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou supprimés.						
I – ADOMI FACIL					01/01/2025	Dél CA du 06/03/2025
A – Maintien à domicile						
Tarif intervention semaine du lundi au samedi aide à domicile/auxiliaire de vie	par heure	31,12 €	32,32 €	3,86 %		
Tarif intervention dimanche et jours fériés aide à domicile/auxiliaire de vie	par heure	38,62 €	39,82 €	3,11 %		
Transport à la demande des usagers	le km	0,50 €	0,50 €	0,00 %		
B- Reste à charge au titre des prises en charge par le Département						
Reste à charge pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée de perte d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale	par heure	1,00 €	2,00 €		01/01/2025	Dél CA du 06/03/2025
II – RÉSIDENCES AUTONOMIE					01/01/2025	Dél CA du 06/03/2025
A – Location Le Bosquet						
Chambre d'hébergement temporaire	par mois	**424,78 €**	**438,63 €**	**3,26 %**		
-Loyer		285,77 €	295,09 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		139,01 €	143,54 €	3,26 %		
T1 bis	par mois	**455,49 €**	**470,34 €**	**3,26 %**		
-Loyer		316,48 €	326,80 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		139,01 €	143,54 €	3,26 %		

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 31/03/2025	TARIFS A COMPTER DU 01/04/2025	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION
T2 (1 personne)	par mois	**812,39 €**	**838,88 €**	**3,26 %**		
-Loyer		610,93 €	630,85 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		201,46 €	208,03 €	3,26 %		
T2 (2 personnes)	par mois	**817,38 €**	**844,03 €**	**3,26 %**		
-Loyer		610,93 €	630,85 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		206,45 €	213,18 €	3,26 %		
B – Location La Girardière						
Chambre d'hébergement temporaire	par mois	**465,17 €**	**480,33 €**	**3,26 %**		
-Loyer		325,48 €	336,09 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		139,69 €	144,24 €	3,26 %		
T1 bis	par mois	**547,10 €**	**564,94 €**	**3,26 %**		
-Loyer		345,86 €	357,14 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		201,24 €	207,80 €	3,26 %		
T1 bis (2 personnes)	par mois	**552,06 €**	**570,06 €**	**3,26 %**		
-Loyer		345,86 €	357,14 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		206,20 €	212,92 €	3,26 %		
T2	par mois	**641,59 €**	**662,50 €**	**3,26 %**		
-Loyer		400,37 €	413,42 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		241,22 €	249,08 €	3,26 %		
T2 (2 personnes)	par mois	**646,56 €**	**667,64 €**	**3,26 %**		
-Loyer		400,37 €	413,42 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		246,19 €	254,22 €	3,26 %		
T2 bis (1 personne)	par mois	**762,39 €**	**787,24 €**	**3,26 %**		
-Loyer		437,18 €	451,43 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		325,21 €	335,81 €	3,26 %		
T2 bis (2 personnes)	par mois	**767,35 €**	**792,36 €**	**3,26 %**		
-Loyer		437,18 €	451,43 €	3,26 %		
-Charges forfaitaires de bâtiment		330,17 €	340,93 €	3,26 %		

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 31/03/2025	TARIFS A COMPTER DU 01/04/2025	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
C – Location Notre Dame						
Loyer par m² de surface corrigée	par an	51,97 €	53,66 €	3,26 %		
Loyer (hors charges) Chambre d'hébergement temporaire (65m²-T1 Bis)	par mois	283,75 €	supprimé			
Charges locatives T1 bis	par mois	388,37 €	401,03 €	3,26 %		
Charges locatives T2	par mois	401,36 €	414,44 €	3,26 %		
Charges particulières T1 ou T2	par mois	68,39 €	70,59 €	3,21 %		
Charges forfaitaires communes aux résidences de Cholet						
Charges forfaitaires de service (1 personne)	par mois	141,99 €	146,55 €	3,21 %		
Charges forfaitaires de service (2 personnes)	par mois	215,41 €	222,32 €	3,21 %		
D – Location La Grande Fontaine – LE MAY SUR ÈVRE						
Loyer appartement						
Type 1 bis (33,01 m²) pour 1 ou 2 personnes	par mois	554,66 €	572,74 €	3,26 %		
Type 2 (53,39 m²) pour 1 ou 2 personnes	par mois	634,20 €	654,87 €	3,26 %		
Pavillon type 2 (48,38 m²) pour 1 ou 2 personnes	par mois	634,20 €	654,87 €	3,26 %		
Charges locatives						
Type 1, type 1 bis, type 2 (1 personne)	par mois	69,47 €	71,73 €	3,26 %		
Type 1, type 1 bis, type 2 (2 personnes)	par mois	111,79 €	115,43 €	3,26 %		
E – Location La Verte Vallée – LA ROMAGNE						
Type 1 (32,91 m²) 1 personne	par mois	**1 173,37 €**	**1 211,27 €**	**3,23 %**		
Loyer		441,28 €	455,66 €	3,26 %		
Charges locatives		49,74 €	51,36 €	3,26 %		
Charges générales		682,35 €	704,25 €	3,21 %		
Type 2 (52,51 m²) 1 personne	par mois	**1 295,79 €**	**1 337,69 €**	**3,23 %**		
Loyer		563,70 €	582,08 €	3,26 %		
Charges locatives		49,74 €	51,36 €	3,26 %		
Charges générales		682,35 €	704,25 €	3,21 %		
Type 2 (52,51 m²) 2 personnes	par mois	**1 536,10 €**	**1 585,84 €**	**3,24 %**		
Loyer		563,70 €	582,08 €	3,26 %		
Charges locatives		105,03 €	108,45 €	3,26 %		
Charges générales		867,37 €	895,21 €	3,21 %		

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 31/03/2025	TARIFS A COMPTER DU 01/04/2025	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
Type 3 (59,62 m²- une chambre condamnée - 1 personne)	par mois	**1 382,38 €**	**1 427,10 €**	**3,24 %**		
Loyer		643,55 €	664,53 €	3,26 %		
Charges locatives		56,48 €	58,32 €	3,26 %		
Charges générales		682,35 €	704,25 €	3,21 %		
Type 3 (69,62 m²) 1 personne	par mois	**1 499,63 €**	**1 548,17 €**	**3,25 %**		
Loyer		751,32 €	775,81 €	3,26 %		
Charges locatives		65,96 €	68,11 €	3,26 %		
Charges générales		682,35 €	704,25 €	3,21 %		
Type 3 (69,62 m²) 2 personnes	par mois	**1 740,03 €**	**1 796,32 €**	**3,24 %**		
Loyer		751,32 €	775,81 €	3,26 %		
Charges locatives		121,34 €	125,30 €	3,26 %		
Charges générales		867,37 €	895,21 €	3,21 %		
RESTAURATION RÉSIDENCES AUTONOMIE						
Repas avec forfait (minimum 220 repas/an) :						
Déjeuner (3 choix/sans sel sans choi /mixé sans choix)	Repas	11,02 €	12,22 €	10,89 %		
Repas sans forfait :						
Déjeuner (classique 3 choix/sans sel sans choix/mixé sans choix)	Repas	11,56 €	12,82 €	10,90 %		
Dîner (classique/sans sel/mixé)	Repas	7,23 €	8,02 €	10,93 %		
Après-midi détente (prestation animateur + goûter pâtissier)	1/2 journée	6,60 €	6,60 €	0,00 %		
RESTAURATION MAISONS D'ANIMATION						
Repas sans forfait :						
Déjeuner (classique 3 choix/sans sel sans choix/mixé sans choix)	Repas	11,56 €	12,82 €	10,90 %		
RESTAURATION RÉSIDENCES AUTONOMIE – MAISONS D'ANIMATION						
Repas exceptionnel (Fête du printemps, Noël,...)	Repas	23,69 €	26,26 €	10,85 %		
Repas améliorés	Repas	13,76 €	15,25 €	10,83 %		
Repas du personnel	Repas	6,79 €	7,96 €	17,23 %		

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 31/03/2025	TARIFS A COMPTER DU 01/04/2025	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
III – LES EHPAD					01/01/2025	Dél CA du 06/03/2025
A – Résidence La Cormetière de Cholet						
RÉSIDENT						
Hébergement	journée	Tarifs définis par arrêté du Département de Maine et Loire (art R314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)				
Dépendance						
GIR 1 et 2	journée					
GIR 3 et 4	journée					
GIR 5 et 6	journée					
Personnes âgées de – 60 ans	journée					
ACCOMPAGNANTS ET PERSONNEL						
Déjeuner personnel	Repas	5,25 €	5,40 €	2,86 %		
Déjeuner-dîner des accompagnants (semaine)	Repas	11,45 €	11,70 €	2,18 %		
Déjeuner-dîner des accompagnants (Dimanche et fêtes)	Repas	12,80 €	13,50 €	5,47 %		
Déjeuner exceptionnel (Noël ...)	Repas	22,25 €	23,30 €	4,72 %		
Forfait nuit (petit-déjeuner compris)	la nuit	24,00 €	24,50 €	2,08 %		
B – Résidence Le Val de Moine de Cholet						
RÉSIDENT						
Hébergement	journée	Tarifs définis par arrêté du Département de Maine et Loire (art R314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)				
Dépendance						
GIR 1 et 2	journée					
GIR 3 et 4	journée					
GIR 5 et 6	journée					
Personnes âgées de – 60 ans	journée					
Personnes accueillies en UPHA	journée					
ACCOMPAGNANTS ET PERSONNEL						
Déjeuner personnel	Repas	5,25 €	5,40 €	2,86 %		
Déjeuner des accompagnants (semaine)	Repas	11,45 €	11,70 €	2,18 %		
Déjeuner des accompagnants (Dimanche et fêtes)	Repas	12,80 €	13,50 €	5,47 %		
Déjeuner exceptionnel (Noël ...)	Repas	22,25 €	23,30 €	4,72 %		
Forfait nuit (petit-déjeuner compris)	la nuit	24,00 €	24,50 €	2,08 %		

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 31/03/2025	TARIFS A COMPTER DU 01/04/2025	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
C – Résidence Le Val d'Èvre de Trémentines						
RÉSIDENT						
Hébergement permanent et temporaire	journée	Tarifs définis par arrêté du Département de Maine et Loire (art R314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)				
Dépendance						
GIR 1 et 2	journée					
GIR 3 et 4	journée					
GIR 5 et 6	journée					
Personnes âgées de – 60 ans	journée					
ACCOMPAGNANTS ET PERSONNEL						
Déjeuner personnel	Repas	5,25 €	5,40 €	2,86 %		
Déjeuner des accompagnants (semaine)	Repas	11,45 €	11,70 €	2,18 %		
Déjeuner des accompagnants (Dimanche et fêtes)	Repas	12,80 €	13,50 €	5,47 %		
Déjeuner exceptionnel (Noël...)	Repas	22,25 €	23,30 €	4,72 %		
Forfait nuit (petit-déjeuner compris)	la nuit	24,00 €	24,50 €	2,08 %		
AUTRES SERVICES						
Déjeuner servis régulièrement à des personnes âgées de la Commune	Repas	8,55 €	8,80 €	2,92 %		
Déjeuner servis ponctuellement aux instituteurs, personnel communal et aux personnes d'autres services extérieurs	Repas	8,55 €	8,80 €	2,92 %		
Mise à disposition de deux bureaux avec point d'eau	Demi-journée	25,75 €	26,30 €	2,14 %		
IV - LES ANIMATIONS EN MAISONS D'ANIMATION ET RÉSIDENCES					01/01/2025	Dél CA du 06/03/2025
Loto	La carte	3,00 €	3,00 €	0,00 %		
Belote	La carte	5,00 €	5,00 €	0,00 %		
Goûter maison d'animation	Boisson ou pâtisserie	0,70 €	0,70 €	0,00 %		
Goûter maison d'animation	Boisson et pâtisserie	1,10 €	1,10 €	0,00 %		
Goûter résidences autonomie	Boisson ou pâtisserie	0,60 €	0,70 €	16,67 %		
Goûter résidences autonomie	Boisson et pâtisserie	1,00 €	1,10 €	10,00 %		
Sortie extérieure au sein de Cholet Agglomération	la sortie	3,12 €	3,12 €	0,00 %		
Sortie extérieure hors Cholet Agglomération	la sortie	4,12 €	4,12 €	0,00 %		

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 31/03/2025	TARIFS A COMPTER DU 01/04/2025	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
V - TARIFS GÉNÉRIQUES					01/01/2025	Dél CA du 06/03/2025
COPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AUX USAGERS						
(arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif)						
Copies noir et blanc						
A4 recto	la feuille	0,18 €	0,18 €	0,00 %		
A3 recto	la feuille	0,35 €	0,35 €	0,00 %		
Copies couleur						
A4 recto	la feuille	1,30 €	1,30 €	0,00 %		
Tirage de documents graphiques						
A4	le plan	0,18 €	0,18 €	0,00 %		
A3	le plan	0,35 €	0,35 €	0,00 %		
A2	le plan	0,85 €	0,85 €	0,00 %		
A1	le plan	1,65 €	1,65 €	0,00 %		
A0	le plan	2,45 €	2,45 €	0,00 %		
Cédérom	le CD-DVD	2,75 €	2,75 €	0,00 %		
Redevance pour utilisation de salles d'eau par des Intervenants extérieurs	½ journée	19,00 €	19,00 €	0,00 %		
	1 heure	8,00 €	8,00 €	0,00 %		
Caution pour la mise à disposition d'un BIP pour l'entrée du parking	le BIP	35,00 €	35,00 €	0,00 %		
Caution pour la mise à disposition d'un PASS pour l'entrée du parking	le PASS	10,00 €	10,00 €	0,00 %		
Perte-casse Médaillon d'appel Verte Vallée et Notre-Dame	le Médaillon d'appel	175,00 €	175,00 €	0,00 %		
Perte-casse Médaillon d'appel Le Bosquet	le Médaillon d'appel	329,00 €	329,00 €	0,00 %		
Emplacement véhicule	Mois	24,50 €	24,50 €	0,00 %		
Garage	Mois	34,00 €	34,00 €	0,00 %		

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 31/03/2025	TARIFS A COMPTER DU 01/04/2025	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
Coût horaire d'un agent Le tarif " coût horaire d'un agent communautaire " comprend les frais de Personnel des dépenses nécessaires à l'exercice d'un agent technique. Ce tarif englobe les frais de déplacement (ex : frais de véhicule)	l'heure	30,00 €	30,00 €	0,00 %		

Accusé de réception en préfecture
049-200031831-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Tarifs à compter du 01/04/2025

Motifs	Observations / Commentaires
Créations	
Suppressions	Suppression du tarif particulier hébergement temporaire à Notre Dame - entre désormais dans le calcul au m2
Modifications	
Progressions	
Divers	

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_03-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Cholet agglomération

CIAS CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 MARS 2025

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Catherine PAPIN Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Magali FOUBERT – Astrid FRAPPIER – Marie-Noëlle JOBARD – Stéphany OUVRARD – Chantal RIPOCHE

POUVOIR

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY

2025– 04 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le tableau des emplois doit faire l'objet de modifications dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de créer les emplois suivants :

Service	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val d'Èvre	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (35/35)	01/04/2025
	1 emploi du cadre d'emplois des aides soignants (35/35)	01/04/2025
Justification	Pérennisation de deux postes de remplaçants, en lien avec les difficultés de recrutement dans les EHPAD	

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_04-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-20, et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 332-14,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les missions des emplois listés peuvent être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 332-14 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de procéder à la création des emplois tels que mentionnés ci-dessous :

Service	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val d'Èvre	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (35/35)	01/04/2025
	1 emploi du cadre d'emplois des aides soignants (35/35)	01/04/2025
Justification	Pérennisation de deux postes de remplaçants, en lien avec les difficultés de recrutement dans les EHPAD	

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 14 MARS 2025
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_04-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Cholet agglomération — CIAS CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 MARS 2025

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Catherine PAPIN Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Magali FOUBERT – Astrid FRAPPIER – Marie-Noëlle JOBARD – Stéphany OUVRARD – Chantal RIPOCHE

POUVOIR

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY

2025-05 – COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Dans le cadre de leur engagement en faveur du progrès social, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont souhaité proposer à leurs agents une couverture santé complémentaire répondant aux critères de solidarité définis par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Une convention de participation relative à la complémentaire santé, commune aux 4 entités, a ainsi été conclue avec le groupe MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le contrat arrivant à échéance, les structures souhaitent relancer une procédure de consultation commune, afin de garantir aux agents un contrat de complémentaire santé de qualité et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_05-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Cholet Agglomération assurera le pilotage du processus de consultation, jusqu'au choix de l'opérateur retenu, pour le compte de la Ville de Cholet et son CCAS, ainsi que du CIAS, en faisant appel à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Les coûts liés à cette prestation seront supportés, par chacune des entités, au prorata de ses effectifs au moment de la contractualisation.

L'offre sélectionnée sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents. La convention de participation sera conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de confier à Cholet Agglomération le processus global de consultation et de choix du prestataire pour le compte des 4 structures.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 40,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire ministérielle n° RDFB1220789c en date du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs Établissements Publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun à Cholet Agglomération et au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais d'une part, de la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'autre part en date du 4 février 2025,

Considérant l'intérêt à permettre aux agents de Cholet Agglomération, du CIAS du Choletais, de la Ville de Cholet et de son CCAS de bénéficier d'un contrat de complémentaire santé de qualité et solidaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_05-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

DÉCIDE

Article unique : de confier à Cholet Agglomération le pilotage du processus de consultation commune avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale, la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale, en vue de souscrire une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé pour les agents des 4 structures.

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 14 MARS 2025
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_05-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_05-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Cholet agglomération

CIAS CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 MARS 2025

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Catherine PAPIN Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Magali FOUBERT – Astrid FRAPPIER – Marie-Noëlle JOBARD – Stéphany OUVRARD – Chantal RIPOCHE

POUVOIR

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY

2025-06 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BADGES D'ACCÈS AUX IMMEUBLES GÉRÉS PAR SÈVRE LOIRE HABITAT(SLH) AU SERVICE DE MAINTIEN À DOMICILE ADOMI FACIL

Le service de maintien à domicile Adomi Facil intervient auprès d'un certain nombre de locataires de Sèvre Loire Habitat (SLH) dans le cadre d'un accompagnement social.

Afin de faciliter l'accès aux bâtiments par les 54 intervenants du service Adomi Facil, une convention est établie pour la fourniture par SLH de badges selon la liste ci-jointe, à compter du 1er février 2025 jusqu'au 31 janvier 2026.

En cas de perte d'un badge, un montant de 15 € sera facturé par SLH.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_06-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt pour le service de maintien à domicile Adomi Facil à disposer de badges permettant d'accéder aux immeubles gérés par Sèvre Loire Habitat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat portant sur la mise à disposition au service de maintien à domicile Adomi Facil, de 54 badges d'accès aux immeubles gérés par SLH, du 1er février 2025 au 31 janvier 2026. Un montant de 15 € sera facturé en cas de perte d'un badge.

La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,
Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 14 MARS 2025
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_06-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

CONVENTION

Adomi Facil intervient auprès d'un certain nombre de nos locataires dans le cadre d'un accompagnement social.

Afin de faciliter l'accès aux bâtiments pour les intervenants de l'Association, il a été établi ce jour une convention pour la fourniture par SLH de 54 badges (la liste des badges est annexée à la présente convention).

Il est précisé que ces badges seront mis à disposition d'Adomi Facil à partir du 1er février 2025 pour une durée de validité jusqu'au 31 janvier 2026.

Chaque début d'année suivante, il est demandé de prendre contact avec les services de SLH afin d'actualiser l'ensemble des badges avant la date d'échéance.

S'agissant de la perte d'un badge, celle-ci doit être signalée au plus vite auprès de SLH. Le badge sera facturé 15.00 €.

Etablie en deux exemplaires originaux de 2 pages.

A CHOLET, le	A CHOLET, le 28/01/2025
	Madame Angélique PINEAU, Adjointe Directeur Patrimonial

Cholet agglomération

CIAS CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 MARS 2025

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Catherine PAPIN Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Magali FOUBERT – Astrid FRAPPIER – Marie-Noëlle JOBARD – Stéphany OUVRARD – Chantal RIPOCHE

POUVOIR

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY

2025-07 – APPROBATION DE L'AVENANT N° 5 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS (GREDHA)

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais a adhéré en octobre 2019 au Groupement Régional pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) pour ses trois EHPAD afin de bénéficier de prestations d'élimination des déchets hospitaliers produits. Le GREDHA est un Groupement d'Intérêt Public, qui a initialement été constitué pour une période déterminée, qui après prorogation, devait échoir le 31 mai 2025. Lors de la dernière assemblée générale du GREDHA, le 15 novembre 2024, une nouvelle convention constitutive a été approuvée, ayant notamment pour objet de conférer une durée indéterminée au groupement.

Chaque adhérent doit en conséquence signer cette nouvelle convention.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver et signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_07-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment des articles 98 et suivants,

Vu la convention constitutive du GREDHA, en date du 12 avril 1996, et ses avenants n° 1 à 4,

Considérant qu'il convient de continuer d'assurer l'élimination des déchets à risque infectieux des trois EHPAD du CIAS du Choletais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique: d'approuver et signer l'avenant n° 5 de la convention constitutive du Groupement Régional pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) ayant notamment pour objet de conférer une durée indéterminée au groupement.

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 14 MARS 2025
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_2025_07-DE
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

GIP Groupement Régional des Pays de la Loire pour l'Elimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA)
Centre hospitalier Erdre et Loire
160 rue du Verger
44156 ANCENIS SAINT GEREON CEDEX
☎ : 02.40.09.44.03
Mél : gredha.admin@ch-erdreloire.fr
gredha.technique@ch-erdreloire.fr
SIRET : 184 409 118 00025

AVENANT N°5

A la convention constitutive en date du 12 avril 1996
du groupement d'intérêt public pour l'Elimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) approuvée par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre délégué au Budget - porte-parole du gouvernement et le Secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, le 27 novembre 1996

Vu la convention constitutive approuvée par arrêté ministériel du 27 novembre 1996,

Vu l'avenant n°1 modifiant la Convention Constitutive, approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 1998,

Vu l'avenant n°2 modifiant la Convention Constitutive, approuvé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2003,

Vu l'avenant n°3 prorogeant la Convention Constitutive pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin 2010, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2010,

Vu l'avenant n°4 modifiant la Convention Constitutive, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2010,

L'Assemblée générale du 15 novembre 2024 réunit au CH Erdre et Loire à Ancenis,

Considérant :

- La date de fin du groupement fixée par l'article 4 de la Convention Constitutive au 31 mai 2025,
- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ayant modifié le régime légal des groupements d'intérêt public,
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité.

DECIDE :

Article 1 :

La Convention Constitutive du 12 avril 1996 susvisée, modifiée par avenants n°1 à 4, est renouvelée selon les termes qui suivent :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRET PUBLIC DENOMMÉ GROUPEMENT REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS(GREDHA)

Issue de l'avenant n°5

PREAMBULE

Il est constitué entre les producteurs de déchets d'activités de soins de la Région des Pays de la Loire dont la liste est jointe en annexe de la présente convention, un groupement d'Intérêt Public régi par les articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité, et par la présente convention :

TITRE I - OBJET ET CONSTITUTION

ARTICLE 1 DENOMINATION

La dénomination du groupement est : Groupement Régional pour l'Elimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 OBJET

Le groupement d'intérêt public a pour objet l'organisation de la collecte et de l'élimination des déchets hospitaliers à risque infectieux et assimilés et pourra se saisir de toute question connexe à cet objet.
Le champ territorial d'intervention du GIP est la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 SIEGE

Son siège est fixé au :
Centre hospitalier Erdre et Loire
160 rue du Verger
44156 ANCENIS SAINT GEREON CEDEX
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région des Pays de la Loire par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 ADHESION, DEMISSION, CESSION DE DROITS, EXCLUSION

5.1 MEMBRES DU GROUPEMENT

L'annexe n°1 à la présente Convention Constitutive contient la liste des adhérents à la date d'approbation de l'avenant n°5 par l'Assemblée Générale.

Les adhésions ou retraits ne doivent pas aboutir à ce que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargée d'une mission de service public détienne moins de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

5.2 ADHESION

L'Assemblée Générale se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres.

Dans le cas particulier d'absorption d'une entité membre par une entité tierce, ou opération assimilée, d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des entités morales de droit public, l'adhésion de l'entité tierce est soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

5.3 EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5.5 RETRAIT

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

5.6 CESSION DE DROITS

Aucune cession de droits n'est admise.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE BUDGETAIRE

ARTICLE 6 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.
Le cas échéant, le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 DROITS STATUTAIRES

Les droits statutaires des membres du groupement sont définis selon la règle suivante : chaque membre détient une voix.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargée d'une mission de service public doit détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

ARTICLE 9 CONTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :
- des participations financières inscrites au budget du groupement,
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'Assemblée Générale.
Les contributions non-financières proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et sont validés en Assemblée Générale.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 11 MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur statut d'origine.
Les matériels, mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 12 MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leur statut et aux règles de la Fonction Publique.

ARTICLE 13 RECRUTEMENT DE PERSONNEL PROPRE

Le GREDHA peut procéder à des recrutements de personnels propres.
Le cas échéant, les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.
Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.
Le plan de recrutement de ces personnels est approuvé par le Conseil d'Administration.
Un fonds de réserve sera constitué pour garantir les éventuelles indemnités de licenciement.

ARTICLE 14 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 29.
Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 15 BUDGET

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée Générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée Générale.
L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.
Le GIP GREDHA n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire. Il applique donc le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (ci-après, le « décret GBCP ») hors dispositions relatives à la comptabilité budgétaire (articles 175, 178 à 185, 204 à 208, 215 à 228).
Le cas échéant, un règlement financier adopté par le Conseil d'Administration peut préciser, dans le respect de la règlementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

ARTICLE 16 GESTION
Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 17 TENUE DES COMPTES
La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
A ce titre, est nommé un agent comptable, en vertu de l'article 7 III du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.
Le plan comptable de référence est le référentiel comptable unique applicable aux organismes publics mentionnés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret GBCP.
Les pièces justificatives fournies au comptable sont définies par l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret « GBCP ».
Le compte financier de l'année N est présenté à l'Assemblée Générale avant le 15 mars de l'année N+1.
Le cas échéant, un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

ARTICLE 18 CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT
Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes en vertu du Code des Juridictions Financières.

TITRE III ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE
L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement
Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration au moins deux fois par an.
Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour déterminé.
Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, l'Assemblée Générale élit un Président de séance.
Le Directeur du groupement et l'agent comptable assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le Directeur assure le secrétariat.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale a compétence pour :
A - Les adhésions, retraits et exclusions de tout membre dans les conditions prévues à l'article 5 et leurs modalités ;
B - L'adoption des programmes d'activités du groupement pour l'année suivante et du budget, y compris les prévisions de recrutement du personnel ;
C - La fixation des contributions des adhérents, financières ou non financières ;
D - L'approbation des comptes au vu du rapport annuel d'activité et du rapport financier présentés par le Directeur du groupement ;
E- L'adoption éventuelle d'un règlement intérieur ;
F - Toute modification ou renouvellement de la convention constitutive ;
G - La transformation du Groupement en une autre structure ;
H - L'élection des administrateurs tous les trois ans et leur révocation éventuelle ;
I - La dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux points E, G, H, I ne peuvent être adoptées qu'à la majorité qualifiée de 60% des voix des membres présents ou représentés. Un membre peut être porteur de plusieurs procurations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze jours. Elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Les débats de l'Assemblée Générale sont consignés dans un procès-verbal de réunion.
Chaque décision donne lieu à la rédaction d'une délibération particulière. Les décisions prises obligent tous les membres.

ARTICLE 20 CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.
Il comprend 12 membres sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelables.
Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.
Toutefois, le Conseil d'Administration peut confier des missions aux administrateurs et rembourser leurs frais de déplacements calculés par référence aux dispositions du décret 92-566 du 25 juin 1992.
Le Conseil d'Administration est régulièrement informé du fonctionnement du groupement et de l'exécution des attributions qu'il a confiées au directeur.
Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.
Il délibère notamment sur :

- Le fonctionnement du groupement ;
- L'élection et la révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- Le recrutement et la révocation du Directeur du groupement ainsi que la détermination des pouvoirs du Directeur du groupement ;
- Les propositions de programme annuel prévisionnel d'activités, de budget primitif, de décisions modificatives, de compte financier, ainsi que les propositions de fixation des contributions des membres aux charges d'exploitations du groupement et les prévisions d'engagement de personnel ;
- La convocation de l'Assemblée Générale ;
- La fixation de l'ordre du jour et des projets de délibération de l'Assemblée Générale ;
- Le rapport financier à destination de l'Assemblée Générale ;
- Les modalités et le plan de recrutement du personnel en application des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- L'examen des dossiers d'adhésion, d'exclusion et de retraits ;
- La nomination et/ou recrutement du directeur du groupement ;
- Le recrutement et les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- L'autorisation des prises de participation ;
- L'association du GIP à d'autres structures ;
- L'autorisation des transactions.

Le Conseil d'Administration se réunit au-moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance dont les modalités sont fixées par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter ; le nombre de pouvoirs confié à un administrateur n'est pas limité.
Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.
Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les débats du Conseil d'Administration sont consignés dans un procès-verbal de réunion.
Chaque décision donne lieu à la rédaction d'une délibération particulière. Les décisions prises obligent tous les membres.

ARTICLE 21 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un Président parmi les administrateurs représentant les établissements membres du groupement.
Le Président du Conseil d'Administration :

- Réunit le Conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au- moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;

- Préside les séances du Conseil. En son absence, le Conseil désigne un Président de séance dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ;
- Propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;

Le Président du Conseil d'Administration assure l'intérim des fonctions de Directeur du groupement dans le cas où celui-ci est absent, empêché ou s'il a cessé ses fonctions.

ARTICLE 22 DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Directeur du groupement est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition de son président. Hors cas d'intérim mentionné à l'article précédent, le Directeur ne peut pas avoir la qualité d'administrateur.
Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.
Le Directeur est le représentant légal du groupement et le représente dans tous les actes de la vie civile.
Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, et dans les conditions fixées par lui.

À cet effet :

Il organise l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il exécute le budget et veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, notamment les marchés publics ;
- Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement ;
- Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre des choix stratégiques ;
- Il rend compte au président du Conseil d'Administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

TITRE IV PROPRIETE INDUSTRIELLE

ARTICLE 23 PUBLICATIONS ET SECRET

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours des dites recherches dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion dans le cadre du G.I.P. (publications écrites, communications orales, thèses, mémoires) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun des signataires ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt de nature industrielle, commerciale ou militaire pour les activités de certaines des parties signataires.

Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Chacun des membres s'interdit de communiquer ou de diffuser à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par les membres dont elles proviennent.

ARTICLE 24 BREVETS ET EXPLOITATION DES RESULTATS

La convention détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit en tant que de besoin le règlement Intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 MARCHES PUBLICS

Les marchés passés par le groupement sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 27 DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit par l'extinction de son objet.
Il peut également être dissout :

- Par décision de l'Assemblée Générale,
- Par décision de l'autorité administrative, qui a approuvé la Convention Constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.
Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29 DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Fait à ANCENIS
Le 15 novembre 2024
Par les adhérents du GREDHA signataires en annexe n°1.

ACCORD DES NOUVEAUX STATUTS DU GREDHA

Nom de l'hôpital ou EHPAD (Réf adhérent)

Adresse
Code Postal + Localité

Date :

Signature et Cachet :

III - DÉCISIONS

Cholet agglomération — CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais

Service Domicile
Résidence autonomie La Grande Fontaine
N/réf : GF/IG

Le 12 MARS 2025

Objet : Marché de services – Prestation artistique avec l'association " Les Quéniaux d'Anjou "

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/24

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à présenter des prestations artistiques variées au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 29 avril 2025, au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine, située 8 boulevard du 8 mai 1945, 49122 LE MAY SUR ÈVRE, à l'association Les Quéniaux d'Anjou, domiciliée 33 rue de Walcourt, 49124 SAINT BARTHÉLMY D'ANJOU, pour un montant de 160 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le : 14 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_DE_2025_24-AI
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Les Queniaux d'Anjou

ASSOCIATION LOI 1901 Déclaration du 25/01/1982 N°6141 RNA W491 011 262

Un groupe créé et animé par des hommes et des femmes désireux de faire revivre, dans le respect du passé, de ses traditions et de ses coutumes le folklore angevin.

CONTRAT avec

Centre intercommunal d'action sociale du Choletais
CIAS de Cholet
Rue Saint-Bonaventure
BP 62111
49321 Cholet Cedex

Réf. N°25-002

Il a été convenu pour le **MARDI 29 avril 2025**
(Accords téléphoniques du 09 01 2025)
Lieu : Résidence Grande Fontaine 6 bd du 8 Mai 45
49122 LE MAY SUR EVRE

Nature de la prestation : ANIMATION FOLKLORIQUE à

Qui se compose de chants, de danses, et de rimiaux angevins
Par nos filles et nos gars en tenues d'époque et accompagnés
Par nos musiciens.

Le déroulement de la fête : de 15h00 à 16h00 en 1 passage
(Arrivée du groupe vers 14h05)

Montant de la prestation :
Frais de vestiaire 130 ,de transport 30
Forfait de sono :
Montant total 160 EUROS * (cent soixante euros)

Demande de mise à disposition : une salle pour habillage et Matériel
Fourniture de 4 chaises ;
Sonorisation par nos soins
Collation après le spectacle eau à volonté durant la prestation

Fait par mail le 10 février 2025

Signatures :

Pour : les Quéniaux d'Anjou. Pour : l'organisateur.

**Règlement par mandat administratif IBAN RIB*
FR76 1027 8394 0100 0200 0950 118 CMCI FR 2 A Crédit Mutuel
ou par chèque le jour de la prestation

CHOLET agglomération CIAS CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

Résidence Le Val d'Èvre
N/réf : VSC/CL

Le 12 MARS 2025

Objet : Marché de services - Prestation artistique le 4 juillet 2025 pour les 3 EHPAD

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/25

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein des EHPAD du CIAS du Choletais,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à la prestation artistique, le 4 juillet 2025 pour les trois EHPAD du CIAS, organisée au sein de la résidence Le Val d'Èvre, 9 rue de la Quintaine, 49340 TRÉMENTINES, à Monsieur Luc BOURDON domicilié 19 rue de la Mécanique, 79150 ARGENTONNAY, pour un montant total maximum de 270 € TTC répartis à hauteur de 90 euros TTC par EHPAD.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le : 14 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250312-CIAS_DE_2025_25-AI
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

LUC BOURDON

Chanteur Guitariste

Saltimbanque de la chanson française

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom, raison sociale de l'entreprise employeur : CIAS du Choletais

Adresse : Pôle Social Germaine Heulin - 24 avenue Maudet
49300 CHOLET

Tél : 0272772332

Email :

Représenté par Mr Gilles Bourdouleix (Président du cias)

Ci-après dénommé (e) « l'employeur « **d'une part,**

ET

Ci-après dénommé(e) « l'artiste « **d'autre part,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

.1 : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

L'employeur engage l'artiste en vertu de l'article L 122-3 du code du travail pour assurer un emploi de musicien , emploi temporaire par nature .

Objet du contrat : PRESTATION MUSICALE .

.2 : LIEUX ET DATES DE PRESTATIONS/ DESCRIPTIF

Date : Vendredi 04 Juillet 2025 Lieu : EHPAD Val d'Evre Trémentine 49 Horaires : 15h- 16h30 .

Prestation musicale guitare et chant avec matériel de sonorisation. Récital de chansons françaises , poétiques et populaires .

.3 : COUT DE LA REMUNERATION

Le coût total par facturations sera de (**90€ x 3**) ttc , payable le jour de la prestation (ou virement administratif avec RIB)

.4 : CONDITIONS D'EXECUTION

L'artiste s'engage à se conformer au règlement intérieur de l'employeur

Il est indispensable pour la bonne organisation du spectacle , que la scène, ses abords et les loges soient libres et mis à disposition de l'artiste dés son arrivée , Tout retard ne pourra être imputé à l'artiste qui terminera le spectacle à l'heure convenue . Le montant du cachet restant dû .

L'employeur est responsable de tout matériel (instrument, sono, éclairage, costumes) entreposés dans les locaux mis à disposition de l'artiste, dés son arrivée et jusqu'à son départ .
Le branchement électrique sera conforme aux normes en vigueur .

.5 : VALIDITE

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant dans les 15 jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi.
Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation .
*** Les spectacles annulés pour causes sanitaires devront être reportés a une date ultérieure**

.6 : ACOMPTE

La somme de ///////..... euros (non encaissée) est demandée pour la prise en compte du présent contrat à envoyer avec celui-ci à l'ordre de Luc Bourdon .

DISPOSITIONS PARTICULIAIRES

Les repas et les boissons seront à la charge de l'employeur .

Ce présent contrat ne pourra comporter ni ajout , ni rature .

Fait en deux exemplaires à Argentonnay le : 06/02/2025

L'EMPLOYEUR

Lu et approuvé

L'ARTISTE

Lu et approuvé